

FORMATION RISQUES ROUTIERS

Conduite en trottinette, les bonnes pratiques

1 jour - Présentiel

Cette session est destinée à toute personne qui désire avoir une approche concrète de la prévention en risque routier spécifique à l'utilisation d'une trottinette (trajet loisir et/ou domicile/travail).

Référence : SPE-RR-TROT-1J-P

Durée : 7h (1j) **Modalité** : Formation présentielle

Tarif : nous consulter

Délai d'accès : 5 semaines

Effectif maximal : 7 participants

Profil des apprenant(e)s

- Tout secteur d'activité
- Formation & handicap : contacter notre référent handicap PREVAT pour les modalités d'adaptation du parcours de formation au 04 78 59 06 38

Prérequis

- Venir avec sa **trottinette personnelle ET ses EPI** (voir annexe du programme)
- Si trottinette électrique, il est indispensable que le matériel soit **homologué ET assuré** pour utilisation encadrée lors de la session (voir annexe du programme)
- Prévoir une **tenue adaptée aux conditions météorologiques**

Objectifs pédagogiques

- Sensibiliser à la conduite en sécurité en trottinette
- Prendre conscience de ce qui rentre en jeu dans la pratique quotidienne de la trottinette
- Adopter le bon comportement en tenant compte des risques associés à la pratique de la trottinette



SARL PREVAT - Siège social : 53 Rue de la Paix TROYES 10000

Agence de **LYON** : 713 grande rue 01700 MIRIBEL - Agence de **TROYES** : 9 rue Gustave EIFFEL 10000 TROYES - www.prevat.fr - contact@prevat.fr - 04 78 59 06 38

Numéro SIRET: 842 476 400 00010 - Code APE : 8559A - TVA Intracommunautaire : FR 25 842476400 - N° d'immatriculation au RCS de TROYES : 842 476 400

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44100095510 auprès du préfet de la région GRAND-EST - N° habilitation SST INRS : 1459062/2019/SST-01/0/09

Version du document : V22-03-1

Contenu de la formation

- APPORT THEORIQUE :
 - Etude de la problématique des trottinettes, un peu d'histoire et statistiques
 - Etude des particularités et des risques liés au déplacement en trottinette (urbain, extra urbain)
 - Etude de cas d'accident et échange sur le sujet
 - Etude des nouveaux équipements de sécurité trottinette et utilisateur
 - Etude de l'aspect multifactoriel des accidents
 - Entretien de la trottinette et équipements de sécurité
 - Réglementation liée à la trottinette électrique
- PRATIQUE :
 - Environ 1h30 sur piste avec exercices de maniabilité (suivant secteur)
 - Environ 2h sur route (si météo trop défavorable : atelier analyse des pratiques / enquête)

Organisation de la formation

Equipe pédagogique

Intervenant.e spécialisé.e dans les risques routiers

Ressources techniques et pédagogiques

- Exposés théoriques / Etude de cas concrets / Quizz en salle / Mise à disposition mémo apprenant en ligne
- LOGISTIQUE : Venir avec sa trottinette personnelle assurée et homologuée, ses EPI (casques et gilet haute visibilité) et son nécessaire de prise de note
- EN INTRA : mise à disposition d'une salle dédiée à la formation avec espace de projection
- EN INTRA : mise à disposition d'un espace de manœuvre dédié à la pratique "sur piste" (environ 200 m² / 40 m x 5 m)
- Avoir une bonne compréhension orale et écrite de la langue française (si besoin, interprète possible sur demande / devis)

Suivi de l'exécution et évaluation des résultats

- Feuille de présence / Formulaire individuel d'évaluation de fin de formation / Certificat de réalisation
- Questions orales ou écrites / Mises en situation



SARL PREVAT - Siège social : 53 Rue de la Paix TROYES 10000

Agence de LYON : 713 grande rue 01700 MIRIBEL - Agence de TROYES : 9 rue Gustave EIFFEL 10000 TROYES - www.prevat.fr - contact@prevat.fr - 04 78 59 06 38

Numéro SIRET: 842 476 400 00010 - Code APE : 8559A - TVA Intracommunautaire : FR 25 842476400 - N° d'immatriculation au RCS de TROYES : 842 476 400

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44100095510 auprès du préfet de la région GRAND-EST - N° habilitation SST INRS : 1459062/2019/SST-01/0/09

Version du document : V22-03-1

QUE PREVOIT LE DECRET ?

Le décret crée des dispositions nouvelles dans le code de la route. **Il reconnaît les EDP comme une nouvelle catégorie d'engins et en définit le statut. Pour les EDP motorisés**, il fixe notamment les règles de circulation et de stationnement, leurs caractéristiques techniques et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

Par ailleurs, il **permettra aux maires de déroger aux règles de circulation générales de ces nouveaux engins**, afin de s'adapter à la diversité des situations.



QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES A COMPTER DU 25/10/2019 ?

Les règles pour les EDP motorisés seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux vélos, avec certaines spécificités.



RÈGLES GÉNÉRALES

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent **adopter un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est **interdite à toute personne de moins de 12 ans**.
- Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : **l'usage est exclusivement personnel**.
- Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- Les EDP motorisés étant des véhicules terrestres à moteur, **l'assurance est obligatoire pour les utilisateurs**. Les opérateurs de free floating doivent souscrire une assurance pour couvrir leurs usagers.

ÉQUIPEMENTS

- En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, **le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé**.
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un **vêtement ou équipement rétro-réfléchissant** (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, **les engins doivent être bridés à 25km/h**.

VOIES DE CIRCULATION

- Les EDP motorisés sont **interdits de circuler sur le trottoir**. Sinon ils doivent être tenus à la main.
- En agglomération, ils ont **obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, ils peuvent circuler **sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h**.
- Hors agglomération, leur circulation est obligatoire sur les voies vertes et les pistes cyclables. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies.
- Comme pour les vélos, **les EDP ont également la possibilité de se garer sur les trottoirs**. Leurs utilisateurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

SANCTIONS (applicables dès le 25/10/2019)

- **Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager** : 35 euros d'amende (2^{ème} classe)
- **Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin** : 135 euros d'amende (4^{ème} classe)
- **Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h** : 1 500 euros d'amende (5^{ème} classe)

A compter du 1^{er} juillet 2020

Les EDPM devront être équipés :

- de feux de position avant et arrière,
- de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés),
- d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

Les nouvelles règles de sécurité en vigueur

dès le 25/10/2019



> Soyez prudent !

Pensez à votre sécurité mais aussi à celle des autres.

Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs
N'utilisez pas votre téléphone

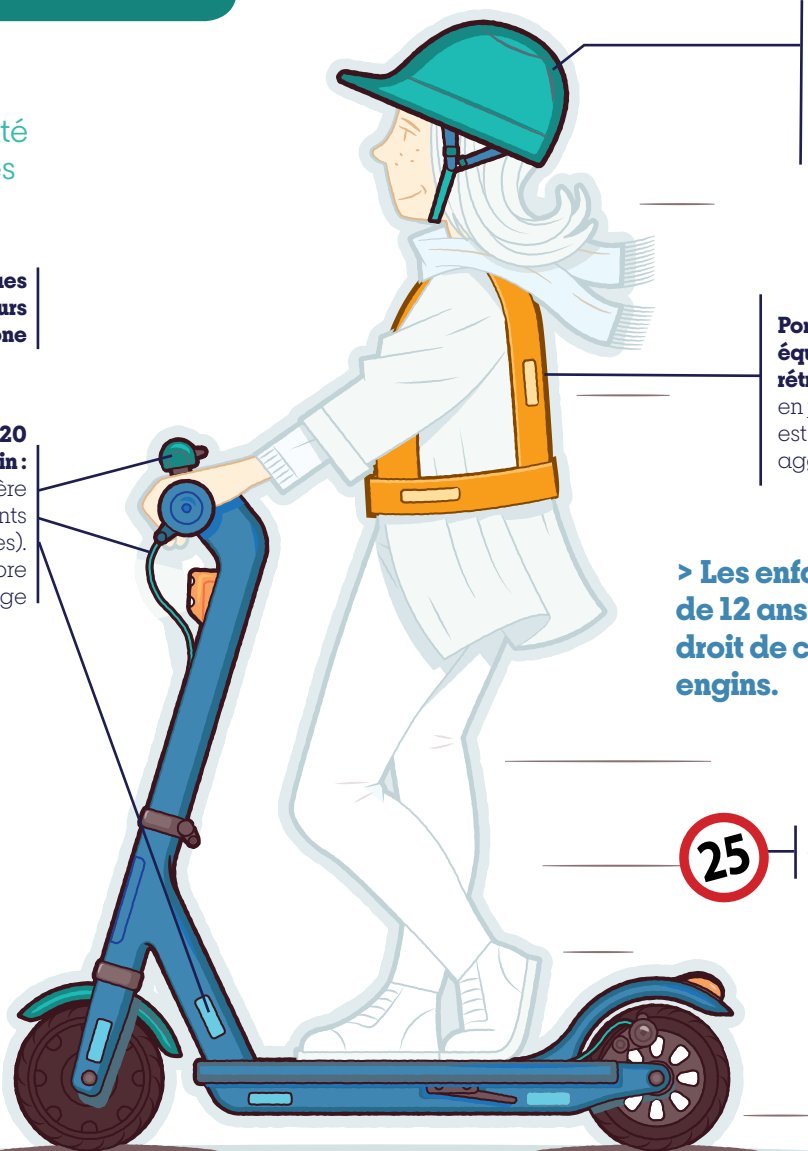
Vous avez jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour équiper votre engin :

- de feux de position avant et arrière
- de dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux (catadioptres).
- d'un avertisseur sonore
- d'un système de freinage

> Ne transportez pas de passager !

Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que **s'il ne gêne pas la circulation des piétons.**



En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, **le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.**

Portez un vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant, de nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante, et même en agglomération.

> Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.



Pour pouvoir circuler sur la voie publique, **vo**tre engin **doit être bridé à 25km/h.***

* Les EDPM doivent être bridés à 25km/h pour pouvoir emprunter la voie publique. Si ce n'est pas le cas, **les propriétaires de ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur revendeur ou constructeur.**

LORSQUE VOUS ÊTES SUR LA ROUTE...



• Vous n'avez pas le droit de circuler avec votre EDPM sur les trottoirs ! Ou bien conduisez-le à la main.



• En agglomération, vous devez emprunter les pistes et bandes cyclables, lorsqu'il y en a. Sinon, vous pouvez circuler sur les routes limitées à 50km/h seulement.



• En dehors des villes, vous devez circuler sur les voies vertes et les pistes cyclables. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES ?



Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager :
35 euros d'amende (2^{ème} classe)

Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin :
135 euros d'amende (4^{ème} classe)

Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h :
1 500 euros d'amende (5^{ème} classe)